



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2021-015

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-02-10-003 - ARRETE N° ARS/2021/ 112 du 10/02//2021 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS : 2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2020 (2 pages)	Page 4
R20-2021-02-10-002 - ARRETE N° ARS/2021/111 du 10/02/2021 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone (FINESS : 2B0004246) au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2020 (2 pages)	Page 7
R20-2021-02-10-001 - ARRETE N°ARS/2021/110 du 10/02/2021 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2020 (2 pages)	Page 10
R20-2021-02-08-024 - Décision n° ARS/2020 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD A ZIGLIA (3 pages)	Page 13
R20-2021-02-08-022 - Décision n° ARS/2020 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD BOCOGNANO (3 pages)	Page 17
R20-2021-02-08-025 - Décision n° ARS/2020 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD CH CORTE TATTONE (3 pages)	Page 21
R20-2021-02-08-026 - Décision n° ARS/2020 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD LA CHENAIE (3 pages)	Page 25
R20-2021-02-08-030 - Décision n° ARS/2020 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD NOTRE DAME (3 pages)	Page 29
R20-2021-02-08-031 - Décision n° ARS/2020 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD SAINT ANDRE (3 pages)	Page 33
R20-2021-02-08-023 - Décision n° ARS/2020 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD STE DEVOTE (3 pages)	Page 37
R20-2021-02-08-032 - Décision n° ARS/2020 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD STE THERESE (3 pages)	Page 41

Agence Régionale de Santé de la Corse

R20-2021-02-11-004 - Arrêté ARS 2021-114 du 11 février 2021 portant autorisation de la demande d'ouverture par voie de transfert intracommunal de la SELAS PHARMACIE ALFONSI BIGUGLIA, commune de BIGUGLIA (20620) (2 pages)	Page 45
--	---------

Direction Interrégionale de la mer Méditerranée

R20-2021-02-15-001 - Arrêté autorisation pêche de loisir RNBB 2021 (6 pages)	Page 48
--	---------

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse

R20-2021-02-12-001 - arrêté complétant l'arrêté R20-2020-12-28-001 en date du 28 décembre 2020 relatif à la liste régionale des formations, des organismes et des services hors apprentissage susceptibles de bénéficier de fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour 2021 (1 page)	Page 55
---	---------

SGAMI SUD

R20-2021-02-11-003 - jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de
brigadier-chef de la police nationale au titre de l'année 2021 (2 pages)

Page 57

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-02-10-003

ARRETE N° ARS/2021/ 112 du 10/02//2021 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS : 2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2020

ARRETE N° ARS/2021/ 112 du 10/02//2021 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS : 2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2020

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté N° ARS/2020/171 du 2 juillet 2020 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au Centre Hospitalier de Sartène ;

Vu le relevé d'activité MCO pour le mois de décembre 2020 transmis le 03/02//2021 par le Centre Hospitalier de Sartène ;

ARRETE

Article 1

La somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de décembre 2020 au centre hospitalier de Sartène, par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Corse-du-Sud, est arrêtée à **87 505.17€**.

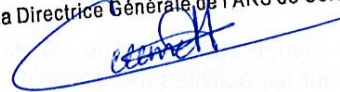
Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre 2020, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Sartène par la CPAM de Corse-du-Sud est arrêtée à **12 121.23 €** au titre des actes et consultations externes.

Article 3

La Directrice Générale Adjointe de l'ARS Corse, le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-02-10-002

ARRETE N° ARS/2021/111 du 10/02/2021 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone (FINESS : 2B0004246) au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2020

ARRETE N° ARS/2021/111 du 10/02/2021 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone (FINESS : 2B0004246) au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2020

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté N° ARS/2019/283 du 2 juillet 2019 Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone ;

Vu le relevé d'activité MCO pour le mois de décembre 2020 transmis le 03/02/2021 par le Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone ;

ARRETE

Article 1

La somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de décembre 2020 au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone, par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Haute-Corse, est arrêtée à **665 192.38 €**.

Article 2

Au titre de la part des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre 2020, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone est arrêtée à **- 62 597.99€** au titre des médicaments ATU, séjour, AME et soins urgents, et à **- 0.80 €** au titre de l'activité soins détenus.

Article 3

La Directrice générale adjointe de l'ARS Corse, la Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-02-10-001

ARRETE N°ARS/2021/110 du 10/02/2021 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2020



La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté N° ARS/2020/169 du 2 juillet 2020 Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au Centre Hospitalier de Bonifacio ;

Vu le relevé d'activité MCO pour le mois de décembre 2020 transmis le 03/02/2021 par le Centre Hospitalier de Bonifacio ;

ARRETE

Article 1

La somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de décembre 2020 au centre hospitalier de Bonifacio, par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de Corse, est arrêtée à **113 312.25€**.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre 2020, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Bonifacio par la Mutualité Sociale Agricole de Corse est arrêtée à **11 415.44 €** au titre des actes et consultations externes.

Article 3

La Directrice Générale Adjointe de l'ARS Corse de l'ARS Corse, le Directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-02-08-024

Décision n° ARS/2020 portant modification du forfait
global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD A ZIGLIA

DECISION TARIFAIRE N°2021-91 du 08/02/2021 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD A ZIGLIA - 2B0003636

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD A ZIGLIA (2B0003636) sise, MIGLIACCIARU, 20243, PRUNELLI DI FIUMORBO et gérée par l'entité dénommée ASSOC D' AIDE AUX PERS AGEES (2B0000335) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-663 en date du 02/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD A ZIGLIA - 2B0003636

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 561 809.81€ au titre de 2020, dont :
 - 258 994.00€ à titre non reconductible dont 61 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 63 383.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 436 926.81€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 743.90€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 380 185.66	53.26
UHR	0.00	0.00
PASA	56 741.15	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 480 381.81€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 423 640.66	54.94
UHR	0.00	0.00
PASA	56 741.15	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 365.15€.

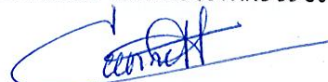
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale adjointe et le Directeur de la santé publique et du médico-social de l'ARS Corse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC D'AIDE AUX PERS AGEES (2B0000335) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio

, Le

- 8 FEV. 2021

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-02-08-022

Décision n° ARS/2020 portant modification du forfait
global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD
BOCOGNANO

DECISION TARIFAIRE N°2021-89 du 08/02/2021 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD RESIDENCE PIERRE BOCOGNANO - 2B0004618

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/04/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE PIERRE BOCOGNANO (2B0004618) sise 0, QUARTIER ANNONCIADE, 20200, BASTIA et gérée par l'entité dénommée SAS PIERRE BOCOGNANO (2B0000418) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-661 en date du 02/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE PIERRE BOCOGNANO - 2B0004618

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 310 104.22€ au titre de 2020, dont :
 - 188 054.00€ à titre non reconductible dont 42 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 7 579.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 260 525.22€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 043.77€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 205 531.37	38.40
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	54 993.85	30.13
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 318 287.04€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 263 293.19	40.25
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	54 993.85	30.13
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 857.25€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice générale adjointe et le Directeur de la santé publique et du médico-social de l'ARS Corse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS PIERRE BOCOGNANO (2B0000418) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio

, Le

- 8 FEV. 2021

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-02-08-025

Décision n° ARS/2020 portant modification du forfait
global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD CH
CORTE TATTONE

DECISION TARIFAIRE N°2021-92 du 08/02/2021 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD DE TATTONE - 2B0003784

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE TATTONE (2B0003784) sise 20219, VIVARIO et gérée par l'entité dénommée CH INTERCOMMUNAL DE CORTE TATTONE (2B0004246) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-664 en date du 02/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD DE TATTONE - 2B0003784

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 625 123.82€ au titre de 2020, dont :
 - 26 153.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 479 929.00€ à titre non reconductible dont 76 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 14 357.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 521 190.32€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 765.86€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 454 992.31	66.44
UHR	0.00	0.00
PASA	66 198.01	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 294 484.30€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 228 286.29	56.09
UHR	0.00	0.00
PASA	66 198.01	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 873.69€.

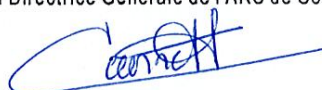
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice générale adjointe et le Directeur de la santé publique et du médico-social de l'ARS Corse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH INTERCOMMUNAL DE CORTE TATTONE (2B0004246) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio

, Le

- 8 FEV. 2021

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-02-08-026

Décision n° ARS/2020 portant modification du forfait
global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD LA
CHENAIE

DECISION TARIFAIRE N°2021-93 du 08/02/2021 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LA CHENAIE - 2B0000442

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA CHENAIE (2B0000442) sise, LD PIANA, 20228, LURI et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINTE THERESE (2B0000368) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-665 en date du 02/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LA CHENAIE - 2B0000442

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 355 660.41€ au titre de 2020, dont :
- 29 299.00€ à titre non reconductible dont 20 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 335 410.41€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 950.87€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	335 410.41	45.95
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 372 346.14€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	372 346.14	51.01
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 028.85€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice générale adjointe et la Directeur de la santé publique et du médico-social de l'ARS Corse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAINTE THERESE (2B0000368) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio

, Le

- 8 FEV. 2021

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-02-08-030

Décision n° ARS/2020 portant modification du forfait
global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD NOTRE
DAME

DECISION TARIFAIRE N°2021-86 du 08/02/2021 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD MAISON NOTRE DAME - 2B0000459

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON NOTRE DAME (2B0000459) sise 6, BD BENOITE DANESI, 20200, BASTIA et gérée par l'entité dénommée SAS MAISON NOTRE DAME (2B0000178) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-658 en date du 02/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD MAISON NOTRE DAME - 2B0000459

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 704 497.80€ au titre de 2020, dont :
 - 190 161.00€ à titre non reconductible dont 84 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 24 084.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 596 413.80€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 034.48€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 596 413.80	52.70
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 734 595.18€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 734 595.18	57.26
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 549.60€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice générale adjointe et l Directeur de la santé publique et du médico-social de l'ARS Corse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MAISON NOTRE DAME (2B0000178) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio

, Le

- 8 FEV. 2021

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-02-08-031

Décision n° ARS/2020 portant modification du forfait
global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD SAINT
ANDRE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-87 du 08/02/2021 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD SAINT ANDRE - 2B0001341

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT ANDRE (2B0001341) sise, LD PRECOJO, 20600, FURIANI et gérée par l'entité dénommée SARL BALBI PREVOYANCE (2B0001333) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-659 en date du 02/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD SAINT ANDRE - 2B0001341

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 3 091 433.20€ au titre de 2020, dont :
 - 401 470.00€ à titre non reconductible dont 151 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 7 890.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 932 043.20€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 244 336.93€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 456 077.40	61.73
UHR	260 233.18	0.00
PASA	56 740.79	0.00
Hébergement Temporaire	65 992.56	0.00
Accueil de jour	92 999.27	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 038 545.17€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 562 579.37	64.41
UHR	260 233.18	0.00
PASA	56 740.79	0.00
Hébergement Temporaire	65 992.56	0.00
Accueil de jour	92 999.27	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 253 212.10€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice générale adjointe et le Directeur de la santé publique et du médico-social de l'ARS Corse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL BALBI PREVOYANCE (2B0001333) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio

, Le

- 8 FEV. 2021

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-02-08-023

Décision n° ARS/2020 portant modification du forfait
global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD STE
DEVOTE

DECISION TARIFAIRE N°2021-90 du 08/02/2021 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD SAINTE DEVOTE - 2B0004634

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/04/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINTE DEVOTE (2B0004634) sise, REVINCO EHPAD STE DEVOTE, 20290, BORGIO et gérée par l'entité dénommée SOCIETE NOUVELLE REAL (2B0000632) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-662 en date du 02/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD SAINTE DEVOTE - 2B0004634

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 925 125.01€ au titre de 2020, dont :
 - 326 211.00€ à titre non reconductible dont 81 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 17 940.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 826 185.01€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 182.08€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 815 186.25	60.85
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 998.76	31.07
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 831 470.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 820 472.08	61.03
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 998.76	31.07
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 622.57€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice générale adjointe et le Directeur de la santé publique et du médico-social de l'ARS Corse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE NOUVELLE REAL (2B0000632) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio

, Le

- 8 FEV. 2021

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2021-02-08-032

Décision n° ARS/2020 portant modification du forfait
global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD STE
THERESE

DECISION TARIFAIRE N°2021-88 du 08/02/2021 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD SAINTE THERESE - 2B0003701

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINTE THERESE (2B0003701) sise 20600, BASTIA et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINTE THERESE (2B0000368) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-660 en date du 02/12/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD SAINTE THERESE - 2B0003701

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 539 117.30€ au titre de 2020, dont :
 - 97 879.00€ à titre non reconductible dont 66 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 473 117.30€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 759.78€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 473 117.30	40.36
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 663 543.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 663 543.03	45.58
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 628.59€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice générale adjointe et le Directeur de la santé publique et du médico-social de l'ARS Corse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAINTE THERESE (2B0000368) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio

, Le

- 8 FEV. 2021

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de la Corse

R20-2021-02-11-004

Arrêté ARS 2021-114 du 11 février 2021 portant autorisation de la demande d'ouverture par voie de transfert intracommunal de la SELAS PHARMACIE ALFONSI BIGUGLIA, commune de BIGUGLIA (20620)

**Arrêté ARS 2021- 114 du 11 février 2021
portant autorisation de la demande d'ouverture
par voie de transfert intracommunal
de la SELAS PHARMACIE ALFONSI BIGUGLIA, commune de BIGUGLIA (20620)**

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 et suivants, R. 5125-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** la demande de transfert intracommunal reçue le 21 septembre 2020, complétée le 28 octobre 2020, présentée pour le compte de Monsieur Ange ALFONSI, pharmacien titulaire, en vue du transfert de son officine depuis respectivement la résidence parc Floral, CASATORRA, 20620 BIGUGLIA, vers le Lieu-Dit ARBUCETTA RN 198, CASATORRA, toujours sur la commune de BIGUGLIA, enregistrée complète le 3 novembre 2020 ;
- Vu** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA-Corse rendu dans sa séance du 14 janvier 2021 ;
- Vu** l'avis du Syndicat des Pharmaciens de la Corse-du-Sud (FSPF), rendu le 5 janvier 2021 ;
- Vu** l'absence de réponse à la demande d'avis du Syndicat régional USPO Corse, demandé le 6 novembre 2020 ;

Considérant que le local proposé est conforme aux dispositions prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique ;

Considérant que le caractère optimal de la desserte en médicaments du local après transfert, au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 du CSP, est satisfait en raison d'un accès aisé et facilité à la nouvelle officine, par l'existence d'aménagements piétonniers et des emplacements de stationnement ;

Considérant que le local projeté remplit les conditions d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que ce local permettra la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du CSP et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que puisque l'emplacement projeté pour ce transfert est dans le même quartier, à 120m de l'emplacement actuel, ce transfert n'aurait pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente ;

Considérant de fait que les éléments du dossier et autres éléments colligés attestent que la demande d'autorisation répond aux conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables ;

ARRÊTE

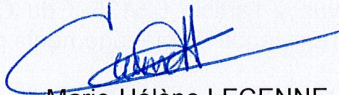
- Article 1** : La demande d'autorisation d'ouverture par voie de transfert, présentée par Monsieur Ange ALFONSI, en vue du transfert intracommunal de son officine depuis respectivement résidence parc Floral, CASATORRA, 20620 BIGUGLIA, vers le Lieu-Dit ARBUCETTA RN 198, CASATORRA, toujours sur la commune de BIGUGLIA, est **autorisée**.
- Article 2** : La licence enregistrée sous le numéro **2B#000759** est délivrée à la SELAS PHARMACIE ALFONSI BIGUGLIA
- Article 3** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.
- Article 4** : Par ailleurs, l'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.
- Article 5** : Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R.5125-8, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, est préalablement déclarée à l'Agence régionale de santé de Corse ainsi qu'au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA-Corse.
- Article 6** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Ange ALFONSI et adressé pour information à Monsieur le Président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA-Corse ainsi qu'aux syndicats représentatifs localement de la profession.
- Article 7** : Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois, soit auprès de la directrice générale de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montépiano 20407 BASTIA, pour un recours contentieux. Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

La directrice générale adjointe et la directrice de la stratégie et de la qualité de l'ARS de Corse sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

La Directrice générale



Marie-Hélène LECENNE

Direction Interrégionale de la mer Méditerranée

R20-2021-02-15-001

Arrêté autorisation pêche de loisir RNBB 2021

*Liste des pêcheurs de loisir autorisés à pêcher dans la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio
jusqu'au 31/12/2021.*

ARRÊTE

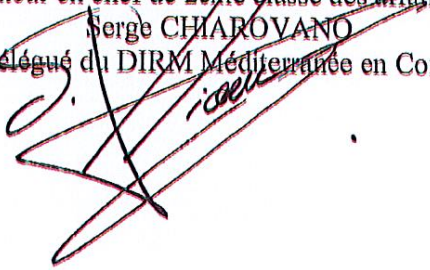
Article 1^{er} :

Seuls les pêcheurs de loisir figurant en annexe du présent arrêté sont autorisés à titre dérogatoire à pêcher jusqu'au 31 décembre 2021 dans les zones définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° R20-2018-03-02-01 du 02 mars 2018.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur interrégional de la mer Méditerranée et le directeur départemental des territoires et de la Mer de la Corse-du-Sud par intérim, délégué à la mer et au littoral, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
L'administrateur en chef de 2^{ème} classe des affaires maritimes
Serge CHIAROVANO
Délégué du DIRM Méditerranée en Corse



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Annexe

Liste des pêcheurs de loisir autorisés à pêcher à titre dérogatoire jusqu'au 31 décembre 2021 dans les zones définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° R20-2018-03-02-001 du 02 mars 2018

	Nom	Prénom
1	ADOBATI	Thierry
2	ADOBATI	Séverine
3	ADOBATI	Lothaire
4	ADOBATI	Jehanne
5	ALBERTAZZI	Fausto
6	ALBERTINI	Enzo
7	ALEXANDROV	Alexander
8	ALLEGRAND	Angel
9	ALLUTTU	Andrea
10	ANDI	Luca
11	ANDREANI	Alexandre
12	ASTUTO	Serge
13	ASTUTO	Arnaud
14	ATTARD	Jean-Claude
15	AUBERT	Bernard
16	AULITO	Marie-Christine
17	AULITO	Paul
18	AYOUSSO	Patrice
19	AZARA	Michele
20	BACLE	Hervé
21	BALDASSARI	Francesco
22	BALTERA	Geoffroy
23	BARAGO	Giuseppe
24	BARBE	Camille
25	BARDO	Sonia
26	BAREL	Bernard
27	BAREL	Julien
28	BARONI	Paolo
29	BATTINO	Antonio
30	BENINCASA	Marco
31	BERGONZI	Jacqueline
32	BERGONZI	André
33	BERTIN	Yves
34	BIANCARELLI	Xavier
35	BIANCARELLI	Philippe
36	BIANCARELLI	Eric
37	BIDDITTO	Agostino
38	BOCCANELLI RODRIGUEZ	Pierfrancesco
39	BOCUS	Angelo
40	BOITARD DE PERETTI	Alain
41	BOSCARINO	Giuseppe
42	BOULET	Michel
43	BOURGUIGNON	Rémy
44	BOURRELY-MICHEL	Gérard
45	BOUZAT	Robert
46	BRACQUART	Didier
47	BRANCA	René
48	BREAS	Paul
49	BRESCIANI	Massimo
50	BRUNOTTI	Roberto

	Nom	Prénom
51	BULDO	Eugène
52	BULDO	Lionel
53	BUNOZ	Francis
54	BUNOZ	Patrick
55	BUONOCORE	Umberto
56	BUZZO	Vincent
57	CAFFERATA	Maurizio
58	CAMPENS	Romain
59	CAMPIGLI	Cédric
60	CAMSON	Gilles
61	CANDELLA	Marie Valérie
62	CANDELLA	Bastien
63	CANDELLA	Marcel
64	CANNAS	Andrea
65	CANNONE	Filippo
66	CAPITTA	Victoria
67	CAREDDU	Leonardo
68	CARLE	Jean-François
69	CARMINATI	Diego
70	CARTWRIGT	Donald
71	CARTWRIGT	Emanuele
72	CASTENETTO	Roberto
73	CASTRIGNANO	Angelo
74	CAVANI	Vittorio
75	CENDALI	Roberto Maria
76	CERRONE	Stefano
77	CHAVANON	Gérard
78	CHESSA	Claude
79	CHIAPPINI	Jean-Marc
80	CHIAPPINI	Alizée
81	CHINCHOLE	Anne Marie
82	CHINCHOLE	Philippe
83	CIABRINI	Anthony
84	CIABRINI	Jacques
85	CIBODDO	Gianni
86	COHET	François
87	COLASANTO	Elisa
88	COLLE	Jean-Michel
89	COLONNA CESARI	Johan
90	COLONNA CESARI	Jean-Louis
91	COMTE	Nastassia
92	COMTE	Jean-François
93	CONGIU	Giovanni
94	CORMIO	Alessio
95	CORRADO	Pinton
96	CORRADO	Giovanni
97	COSSU	Gian Luca
98	COTARD	Laurence
99	COTARD	Franck
100	COTARD	Massimo

Annexe

Liste des pêcheurs de loisir autorisés à pêcher à titre dérogatoire jusqu'au 31 décembre 2021 dans les zones définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° R20-2018-03-02-001 du 02 mars 2018

	Nom	Prénom
101	COUSSIN	Jacques
102	COUSSIN	Stéphane
103	CUCCHI	Jean-Noel
104	CUCCU	Cedric
105	CULIOLI	Etienne
106	CULIOLI	Jean-Michel
107	CULIOLI	René
108	D'AMORE	Fausto
109	DA COSTA MOREIRA	Manuel
110	DE MARTINO	Carlo Antonio
111	DE ROBERTO	Gian Gaetano
112	DEIANA	Massimiliano
113	DEIANA	Gian Franco
114	DELABIE-CHIAPPE	Fabienne
115	DELATOUR	Jean-Michel
116	DELBECQ	Cécile
117	DELBECQ	Eric
118	DELIT	Jean-Michel
119	DELIT	Corinne
120	DELIT	Yvan
121	DELLAVEDODA	Enzo
122	DENNI	Bruno
123	DEROSAS	Pasquale
124	DI MEGLIO	Christine
125	DI MEGLIO	Stéphane
126	DI MEGLIO	Fanny
127	DI MEGLIO	Jean
128	DI MEGLIO	Sylvère
129	DIJOU BOTTI	Jérémy
130	DIJOU BOTTI	Gilbert
131	DIVERSI	Luca
132	DODDO	Santino
133	DONGU	Mario
134	DOUMAS	Jonathan
135	DUCOIN	Guillaume
136	DUFOUR	Christine
137	DUMONT	Dominique
138	DURAND	Sandrine
139	DURAND	Jean-Noel
140	EL ALOUANI	Jaoued
141	EVERO	Niccolini
142	FALCONE	Giuseppe
143	FERRIS	Benjamin
144	FERRIS	Guillaume
145	FERRIS	Jean-Michel
146	FERRO	Barthélémy
147	FILIPPI	Jean Martin
148	FORONI	Paolo Alberto
149	FRANCHI	Alvise
150	GABALDON	Thierry

	Nom	Prénom
151	GAIDON	Sylvain
152	GALISTRU	Emmanuel
153	GALLO	Aurelio
154	GASPARRINI	Riccardo
155	GAY	Jean-Baptiste
156	GEIMER	Michael
157	GEMIGNANI	Nicolas
158	GEMIGNANI	Gérard
159	GEROMINO	Marco
160	GERONIMO	Francesco
161	GIANNOTTI	Ettore
162	GIANNOTTI	Renato
163	GIANNOTTI	Giovanni
164	GIANNOTTI	Stefano
165	GIARNESE	Roberto
166	GIORDANO	René
167	GIOVANNANGELI	Sampieru
168	GIOVANNINO	Caria
169	GIUSTO	Matteo
170	GRIMALDI	Paul
171	GRIMALDI	Michel
172	GRIMALDI	François
173	GRONDIN	Franck
174	GUIDI	Jean-François
175	HARDT	Alexia
176	HARDT	Guy
177	HELM	Vivien
178	HELM	Valentin
179	HEURTAUX	Stéphane
180	HEURTAUX	Martine
181	HEURTAUX	Christophe
182	HEURTAUX	Anthony
183	HOF	Katia
184	HUMBLLOT	Karine
185	HUMBLLOT	Hubert
186	IMPAGLIAZZO	Erminio
187	JEANJEAN	Frédéric
188	JIMONET	Vincent
189	KHAYAT	Bernard
190	KHAYAT	Sylvie
191	KOENIG	Olivier
192	LANOIRE	Gérard
193	LAVAL	Christian
194	LEANDRI	Charles
195	LEBRUN	Alain
196	LECAS	Christophe
197	LELAURIN	Gérard
198	LELAURIN	Antoine
199	LELAURIN	Jacqueline
200	LEONI	Salvatore

Annexe

Liste des pêcheurs de loisir autorisés à pêcher à titre dérogatoire jusqu'au 31 décembre 2021 dans les zones définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° R20-2018-03-02-001 du 02 mars 2018

	Nom	Prénom
201	LEONI	Pietro
202	LIETTA	Nicolas
203	LLORENS	Antoine
204	LOCATELLI	Flavio
205	LOI	Pietro
206	LONGUET	Lucette
207	LONGUET	Jean-Pierre
208	LOPEZ	Jonathan
209	MACIS	Fabio
210	MADAU	Gian Luigi
211	MADDALENA	Paola
212	MAGGI	Michele
213	MAGI	Dario
214	MAMELI	Pierre
215	MAMUDDA	Vincent
216	MANCINELLI	Massimo
217	MANNELLI	Giovanni
218	MANGION	Marc
219	MANNA	Efisio
220	MANNA	Alessandro
221	MANUNTA	Paolo
222	MARCHI	Audrey
223	MARIANI	Philippe
224	MAROGNA	Fabrizio
225	MARTINEZ	Antoine
226	MATEOS	Laurent
227	MATTEI	Rénald
228	MATTEI	Jean-Marie
229	MAZZEO	Pasquale
230	MAZZUCCATO	Manuel
231	MAZZUCCATO	Giampaolo
232	Mc CANN	Jeannine
233	MEDARD	Laurence
234	MEDARD	Patrick
235	MEDUGNO	Mario
236	MENET	Jean-Bernard
237	MEONI	Carlu Francescu
238	MERLO	Jean-Claude
239	MERLO	Sara
240	MERLO	Gionatan
241	MESSINA	Thierry
242	MEUNIER	Luc
243	MIANO	Giuseppe
244	MICAELLI	Paul André
245	MICAELLI	Charly
246	MIGLIO	Luigi
247	MILLET	Yann
248	MILLOT	Florian
249	MINOIA	Giorgio
250	MODESTO	Pierre

	Nom	Prénom
251	MODESTO	Alain
252	MOI	Piero
253	MOLINELLI	Ghislaine
254	MONDANGE	Gilbert
255	MONDANGE	Stella
256	MONDANGE	Lisa
257	MONTANDON	Gabriel
258	MONTANER	Jean-Pascal
259	MORELLI	Daniele
260	MORERE	Julien
261	MOULARD	Patrick
262	MUCCHIETTO	Gian Franco
263	MUNTONI	Libero
264	MUNTONI	Fabio
265	NEGRE	Nicolas
266	NICOLAI	Maurizio
267	NICOLAI	Domenico
268	NIVELON	Stéphane
269	NOSLIER	Pascal
270	OCCHIONI	Giovanni
271	OCLEPPO	Rinaldo
272	OGGIANO	Pietro
273	OLIVIERI	Jean-David
274	OLIVIERI	Ange
275	PAGES-XATART	Stéphane
276	PALLITTA	Luca
277	PALLITTA	Aurélio
278	PALLITTA	Francesco
279	PARVY	Sébastien
280	PASCUCCI	Andrea
281	PASQUALI	Fernando
282	PATELLA	Rosa Olga
283	PEDRAZZINI	Aldo
284	PELLETIER	Florence
285	PELLETIER	Gilles
286	PERETTI	Pascal
287	PEREZ	Gilles
288	PIERGIGLI	Adèle
289	PETRONZI	Francesco
290	PIAZZA	Andrea
291	PIERGIGLI	Pierre
292	PIERRE	Eric
293	PIETRI	Jean-Christian
294	PIGA	Marco
295	PIGA	Mario
296	PILERI	Giovanni
297	PINCIONI	Ottavio
298	PIRODDA	Gavino
299	PISANO	Andrea Giuliano
300	POLI	Dominique

Annexe

Liste des pêcheurs de loisir autorisés à pêcher à titre dérogatoire jusqu'au 31 décembre 2021 dans les zones définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° R20-2018-03-02-001 du 02 mars 2018

	Nom	Prénom
301	POLI	Martine
302	PORCU	Mauro
303	PORTAL	Christian
304	PORTAL	Elisabeth
305	PREICHERT	Adrien
306	PROVOT	Jacques
307	PUCHOL	Gilles
308	PUDDU	Giuseppe
309	PUGLIESI	Christophe
310	PUGLIESI	Jean-Baptiste
311	PYSZNY	Monika
312	QUILICHINI	Fabrice
313	RACCIS	André
314	RAGAGEOT	Marc
315	RAGNEDDA	Raimondo
316	RAMALHO MARTINS	Carlos
317	RAYNAUD	Francis
318	RAYNAUD	Françoise
319	RE	Frederic
320	REINHARDT	Johann
321	REMONDINI	Stefano
322	RENAUD	Chloé
323	RICARDO	Marcel
324	RICHARD	Sylvain
325	RIESI	Luc
326	RIGAULT	Nathalie
327	RIZZO	Alain
328	ROBERT	Anthony
329	ROINAC	Bernard
330	ROLLAND	Jérôme
331	ROMANO	Richard
332	ROUDIER	Michèle
333	ROUDIER	Yves
334	ROUX	Charles
335	RUGGIO	Vittorio
336	RUSSU	Gian Tomaso
337	SABATIER	Jean-Louis
338	SABATINI	Igino Mario
339	SALVADORI	Aimé
340	SANDRONE	Cédric
341	SANDRONE	Claude
342	SANDRONE	Christophe
343	SANTAMARIA	Luciano
344	SANTINI	Alain
345	SANTINI	Jean-Pierre
346	SARDO	Tony
347	SCAINI	Federico
348	SCARANO	Angela
349	SCARAPICCHIA	Ermenegildo
350	SCARAPICCHIA	Mattia

	Nom	Prénom
351	SCHIAVO	Cédric
352	SEIELLO	Raffaele
353	SEL	Romuald
354	SELVATICO	Philippe
355	SEU	Fabio
356	MURGIA	Simone
357	SOBRA	Dominique
358	SOULAVIE	Dominique
359	SPANO	Paolo
360	SPOSITO	Renato
361	STORNI	Ermenegildo
362	SUSINI	Sébastien
363	SUSINI	Christian
364	TAFANI	Jean-Philippe
365	TALEB	Zein Alabidin
366	TARGOWLA	Carine
367	TASSITRO	André
368	TASSITRO	Antoine
369	TERRAZONI	Paul Antoine
370	TERRAZZONI	Luciano
371	THIMON	Julien
372	THIMON	Benoit
373	THIVILLON	Anne Marie
374	THIVILLON	Maurice
375	TIMMI	Alessandra
376	TORCIERE	Antonio
377	TORRE	Jean-Bastien
378	TOUZANI	Mohamed
379	TRAMONI	Emanuele
380	TRONCI	Sergio
381	TRONCI	Luca
382	TROSSARELLO	Christian
383	TROSSARELLO	Alan
384	TURJMAN	Patrice
385	UGO	Giovanni Battista
386	UGO	Mirko
387	VACCARGIU	Walter
388	VERDIER	Jean-Yves
389	VERGELATTI	Dominique
390	VIGUIER	Laurent
391	VILLANT	François
392	VILLANT	Flavien
393	VINCENTI	Antoine
394	VINCI	Christophe
395	VIRZI-LACCANIA	Julien
396	VIRZI-LACCANIA	Marcel
397	ZARIOUH	Mohamed
398	ZIGANTI	Piero
399	ZUBILLAGA	Cyril
400	ZURRULIU	Cristian

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse

R20-2021-02-12-001

arrêté complétant l'arrêté R20-2020-12-28-001 en date du 28 décembre 2020 relatif à la liste régionale des formations, des organismes et des services hors apprentissage susceptibles de bénéficier de fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour 2021



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour les affaires de Corse
Bureau des affaires juridiques et administratives**

Arrêté n°
complétant l'arrêté R20-2020-12-28-001 en date du
28 décembre 2020 relatif à la liste régionale des formations, des organismes et des services hors apprentissage
susceptibles de bénéficier de fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour 2021.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du travail notamment ses articles L6241-1 et suivants, R6241-1 à R6241-3 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté n° R20-2020-08-18-001 du 18 août 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse ;
- Vu l'arrêté R20-2020-12-28-001 en date du 28 décembre 2020 relatif à la liste régionale des formations, des organismes et des services hors apprentissage susceptibles de bénéficier de fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour 2021.
- Mu l'avis favorable du bureau du comité régional de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle en sa séance du 8 février 2021 sur la liste complémentaire des établissements et formations habilités à percevoir la taxe d'apprentissage Hors Quota en Corse en 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste régionale des formations hors apprentissage dispensées par les établissements mentionnés à l'article L6241-9 du code du travail ainsi que des organismes et des services mentionnés aux 1^o à 5^o de l'article L6241-10 du même code, implantés en Corse et susceptibles de bénéficier de fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour 2021 arrêtée le 28 décembre 2020, est complétée par la liste additionnelle jointe en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse, et sur le site internet de la préfecture de Corse (www.prefectures-regions.gouv.fr/corse/ rubrique : La taxe d'apprentissage).

Fait à Ajaccio, le **12 FEV. 2021**

P/ le Préfet et par délégation
le secrétaire général pour les affaires de Corse

Didier MAMIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr)

Secrétariat général pour les affaires de Corse - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9
Téléphone : 04 95 11 13 02 – <http://www.corse.gouv.fr>

SGAMI SUD

R20-2021-02-11-003

jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de
brigadier-chef de la police nationale au titre de l'année
2021

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

de la zone de défense et de sécurité Sud

Secrétariat général pour l'administration

du ministère de l'intérieur Sud

N° SGAMI/DRH/BR/14

Arrêté modificatif fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police nationale au titre de l'année 2021

VU le décret n°2002-766 du 3 mai 2002 modifié relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté interministériel du 15 janvier 2010 modifié fixant le contenu et les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police ;

VU l'arrêté du 11 avril 2017 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2018 de l'examen professionnel à l'accès au grade de brigadier-chef de police

VU l'arrêté du 29 août 2017 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police défini aux articles 15-1-1 et 24-1-1 du décret 2004-1439 du 23 décembre 2004 pour la session 2018 ;

VU l'arrêté du 19 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 15 janvier 2010 fixant le contenu et les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police ;

VU l'arrêté du 29 avril 2020 autorisant l'ouverture, au titre de l'année 2020, de l'examen professionnel à l'accès au grade de brigadier-chef de police ;

VU l'arrêté du 30 juin 2020 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police défini aux articles 15-1-1 et 24-1-1 du décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 pour la session 2019 ;

VU l'arrêté du 9 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 octobre 2020 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police défini à l'article 15-1-1 du décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 pour la session 2021

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 15 janvier 2010 susvisé, la composition du jury interdépartemental de l'UV2 de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police est complétée par les membres suivants :

- M. PORTE Bruno, brigadier-chef - DZCRS
- M. GIRAUD Valérie, commandant – CRF 13
- M. ARISTIDE François, brigadier-major – DDS13

ARTICLE 2 Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 11/02/2021

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
le Chef du Bureau du Recrutement

Valentin MASIELLO

